

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1993/95
19 février 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ARABE/
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Points 12 et 24 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

DROITS DE L'ENFANT

Note verbale, en date du 17 février 1993, adressée au Centre
pour les droits de l'homme par la Mission permanente de l'Iraq
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

1. La Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève présente ses compliments au Centre pour les droits de l'homme et a l'honneur de lui faire tenir ci-jointe une note concernant les souffrances infligées aux citoyens iraquiens, en particulier aux malades, aux enfants, aux femmes et aux personnes âgées, par suite de l'interdiction des vols civils réguliers de la compagnie Iraqi Airways qui transporte des passagers, des médicaments et des denrées alimentaires à destination et en provenance de l'Iraq.

2. La Mission serait reconnaissante au Centre de bien vouloir considérer cette note comme un document officiel de la Commission des droits de l'homme, présenté au titre des points 12 et 24 de l'ordre du jour de sa quarante-neuvième session.

* * *

Nous souhaitons attirer l'attention de la Commission des droits de l'homme sur un problème qui touche directement les droits de l'homme en Iraq et qui, par sa continuation, affecte le droit qu'a toute la population iraquienne d'obtenir des médicaments et de la nourriture, ainsi que d'autres droits, notamment le droit au déplacement.

Depuis l'agression contre l'Iraq qui a commencé le 17 janvier 1991, il est interdit aux avions iraqiens d'effectuer leurs vols habituels pour transporter des passagers et des marchandises à destination et en provenance de ce pays.

L'Iraq a déployé bien des efforts auprès du Comité des sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU pour que les avions iraqiens soient autorisés à reprendre leurs vols, mais ces efforts sont restés vains à cause de l'acharnement de certains pays influents au sein du Conseil de sécurité.

Nous ne sommes pas en train d'exposer ici les aspects politiques de l'injustice qui s'exerce contre l'Iraq du fait de l'interprétation et de l'application abusives des résolutions du Conseil de sécurité, mais nous voulons soumettre à la Commission les aspects humanitaires de cette situation qui affecte directement les droits les plus élémentaires garantis à tous les citoyens iraqiens par les conventions internationales concernant les droits de l'homme.

Le voyage à destination et en provenance de l'Iraq ainsi que le transport des produits alimentaires et sanitaires se font par la seule route internationale existante, à savoir la voie terrestre Bagdad-Amman longue de 1 000 km et dont le parcours nécessite au moins 17 heures.

Parmi les voyageurs il y a évidemment des malades, des enfants, des femmes enceintes et des vieillards qui ne supportent pas toujours un voyage aussi long, d'autant moins que la route, très inconfortable, est dépourvue des services nécessaires pour les voyageurs. En outre, certains médicaments et certains produits alimentaires qui exigent un conditionnement particulier ne supportent pas un trajet aussi long; par conséquent, ils se détériorent et deviennent un danger pour les citoyens.

Cette terrible situation a provoqué déjà pas mal de décès parmi les voyageurs (malades, personnes âgées et nourrissons) qui vont en Jordanie pour se soigner. La densité de la circulation sur cette route provoque aussi beaucoup d'accidents et la mort de nombreux usagers; or cela n'arriverait pas si on permettait aux avions iraqiens de reprendre leurs vols, uniquement pour des raisons humanitaires et sociales.

En effet, sur le plan social, la compagnie Iraqi Airways fait travailler 4 000 employés qui font vivre plus que 20 000 personnes. Ces employés sont au chômage depuis deux ans et demi à cause de l'embargo imposé aux avions iraqiens.

Ce qui précède constitue une violation flagrante des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans les deux pactes internationaux y relatifs, ainsi que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Nous pensons que la Commission ne peut ignorer cette situation inhumaine et nous espérons qu'elle pourra prendre des mesures positives dans le cadre de ses compétences conformément à son mandat de protection des droits de l'homme prévus dans les pactes internationaux, afin de soulager ces souffrances.
